



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Autorité environnementale **Préfet de la Lozère**

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
Lot Amont
présenté par la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du SAGE Lot Amont

Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet de SAGE
et comprenant le rapport environnemental

Au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000922

Avis émis le *21 mai 2014*

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Isabelle AUSCHER - Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 23/12/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-4 du code de l'environnement, le projet de SAGE Lot Amont déposé par Commission Locale de l'Eau du SAGE Lot Amont.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 3 mois à compter du 23/12/2013, pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 23/03/2014.

Elle a pris connaissance des avis des Préfets des départements concernés, au titre de leurs attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan mais sur la qualité du rapport environnemental présenté par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Les SAGE ¹ sont des documents d'orientations et de prescriptions qui fixent, au niveau d'un sous-bassin (unité hydrographique), les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, superficielle et souterraine, et des écosystèmes aquatiques. Ils sont établis par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les différents acteurs du territoire. L'élaboration du SAGE Lot Amont a été engagée en juillet 2003.

¹ Loi sur l'eau du 03/01/1992, Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000, nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006, CE articles L 212-3 à 6)

Avis détaillé

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET DE SAGE

Le périmètre du SAGE Lot amont, fixé par arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2001, est situé administrativement sur les départements de la Lozère (Région Languedoc-Roussillon) et de l'Aveyron (Région Midi-Pyrénées). Il correspond à l'unité hydrographique de référence (UHR) Lot amont définie par le SDAGE Adour Garonne 2010-2015. Le territoire du SAGE comprend le bassin versant d'alimentation du Lot, de la source du Lot située à 1272 m d'altitude sur le plateau d'Oit dans les montagnes du Goulet, jusqu'à la ville d'Entraigues-sur-Truyère dans le département de l'Aveyron. Cette UHR couvre 2 650 km² et intéresse 15 masses d'eau superficielles principales, 5 masses d'eau souterraines, et plus d'une quarantaine de très petites masses d'eau.

Le but de ce premier SAGE, encore peu prescriptif, est de préfigurer les composantes territoriales nécessaires à la définition d'une gestion durable et équilibrée de l'eau sur ce périmètre.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AE

Le SAGE Lot amont se situe pour une grande partie de sa superficie au-dessus de 1000 m d'altitude. Le climat est donc majoritairement influencé par les reliefs mais également soumis aux influences méditerranéennes. Le bassin est bien arrosé, avec les valeurs les plus élevées sur les hauteurs (Mont Lozère et Aubrac) et les précipitations les plus faibles sur le bassin de la Colagne et dans le secteur de Mende.

L'ensemble du réseau hydrographique représente plus de 1400 km de cours d'eau permanents auxquels s'ajoutent jusqu'à 576 km de cours d'eau temporaires. Leur régime, sous la dépendance des pluies d'automne et d'hiver, se caractérise par des étiages sévères. La préservation quantitative de la ressource, majoritairement utilisée pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) mais également à des fins agricoles, est un enjeu fondamental.

S'y ajoute la préservation qualitative des ressources en eau. Les insuffisances et dysfonctionnements plus ou moins permanents de nombreux ouvrages de traitement des eaux usées existants, les problèmes de gestion des boues, les rejets directs non traités, les pollutions diffuses azotées, le piétinement du bétail dans les cours d'eau, sont une source importante de dégradation des eaux et milieux, et notamment de la qualité des sites de baignade et des points de prélèvement pour l'AEP.

Le territoire du SAGE est riche de plus de 800 zones humides, pour une superficie totale d'environ 2000 hectares, présentes sur les massifs et hauts plateaux du Mont Lozère, de l'Aubrac et de la Margeride, mais aussi dans les vallées. Il s'agit pour l'essentiel de prairies humides, tourbières, zones humides d'altitude ou liées aux cours d'eau. Les intérêts fonctionnels et patrimoniaux des zones humides en font des milieux à préserver. En cohérence avec le maintien des activités agricoles, il convient d'accompagner le changement concernant des pratiques qui les menacent.

En plus des zones humides, le territoire présente une qualité et une diversité écologique remarquables, une grande richesse en termes de milieux naturels et d'espèces patrimoniales (truite Fario, écrevisse à pattes blanches, lamproie de planer, chabot, loutre, etc.), un fort potentiel piscicole, la présence de réservoirs biologiques. Ces habitats naturels et espèces sensibles sont notamment exposés aux travaux d'aménagements ruraux et urbains, à des pratiques forestières parfois préjudiciables, au fonctionnement morphologique altéré du Lot et à la tendance générale à l'ensablement des cours d'eau. Leur préservation représente un enjeu essentiel.

3. QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Il est attendu du rapport environnemental qu'il montre l'efficacité environnementale et les limites du SAGE.

Il doit aussi constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE) et retracer, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SAGE à l'issue de ce processus.

Le rapport fait état, à cet égard, d'un travail itératif mené afin d'échanger sur les enjeux et effets du SAGE sur l'environnement. Il n'est par contre pas mentionné si l'EE a, ou non, contribué à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux dans le processus de décision et entraîné, de ce fait, une évolution de la stratégie du SAGE.

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE.

Le résumé non technique est clair, synthétique et accessible à un public non initié.

1 - Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification pouvant interférer

Le rapport rappelle les 6 enjeux principaux du SAGE, déclinés en 147 dispositions, sans toutefois chercher à établir si les objectifs du SAGE sont complets et cohérents au regard des enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le périmètre du SAGE.

Dans un tableau synthétique, il établit, pour chacune des 6 orientations fondamentales et des 232 dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, un lien avec les dispositions du SAGE susceptibles d'interagir. Il conclut d'une part à la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, d'autre part à la contribution du SAGE aux objectifs du SDAGE en termes de non-dégradation des milieux aquatiques, de reconquête du bon état des 4 masses d'eau de surface classées en état écologique moyen, de réduction des rejets de substances dangereuses, d'atteinte des objectifs de protection des zones de baignade, d'alimentation en eau potable (AEP), de préservation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale considère que l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE, telle que présentée, demeure un exercice essentiellement descriptif, et qu'une analyse opérationnelle aurait nécessité de s'intéresser aux différentes masses d'eau, en rappelant leurs objectifs d'état écologique, chimique et quantitatif, et en tenant compte des pressions. La contribution annoncée du SAGE aux objectifs du SDAGE aurait également nécessité d'être démontrée à travers une analyse contextualisée au regard des pressions à l'origine des risques de non-atteinte de ces objectifs sur le territoire du SAGE :

- reconquête du bon état de certaines masses d'eau, notamment les 3 masses d'eau en état biologique moyen,
- application du principe de non dégradation (zoom sur les Boraldes (torrents) et les nitrates des eaux souterraines),
- objectifs de réduction des substances dangereuses et du registre des zones protégées (ressources AEP du karst du Sauveterre, eaux de baignade, zones humides au sein de Natura 2000).

Le rapport montre que le SAGE a bien pris en compte différents plans et schémas (Plan de gestion des étiages du Lot (PGE), schémas d'alimentation en eau potable de la Lozère et de l'Aveyron, schémas de prévention des inondations, etc.).

Concernant les documents d'urbanisme, le rapport affirme que le SCoT du bassin de vie de Mende est compatible avec le SAGE mais sans fournir d'indication quant aux objectifs et orientations de ce dernier. Il rappelle que le SAGE prévoit le recours aux documents d'urbanisme pour la protection de différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques et la récupération des eaux pluviales.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport précise quels éléments d'information et dispositions du SAGE doivent être intégrés par les documents d'urbanisme et en quoi et comment le SAGE encadre la gestion des eaux pluviales à travers ces documents. Elle observe qu'il n'est pas fait référence aux schémas d'assainissements ni à la maîtrise des flux de rejet. Elle considère que la problématique de la mise en compatibilité des zonages aurait nécessité d'être développée.

Le rapport souligne que les dispositions du SAGE ne concernent pas les carrières et l'extraction de granulats alluvionnaires. De fait, le SAGE ne comportant pas de délimitation de l'espace de mobilité, les schémas des carrières n'auront pas nécessité de se mettre en compatibilité avec le SAGE. Pour autant, il aurait été utile que le rapport rappelle les autres dispositions du SAGE susceptibles de présenter un lien avec la problématique des carrières (préservation des zones humides, des différents espaces de fonctionnalités du cours d'eau...).

Enfin, le rapport ne mentionne pas les liens avec le SAGE Célé. Il aurait été apprécié qu'il explicite les besoins de coordination à l'échelle du BV Lot et souligne les missions assumées localement au niveau des différents SAGE.

2 - Description de l'état initial de l'environnement

Le rapport retient comme territoire d'étude le périmètre du SAGE étendu à la partie du Lot en aval d'Entraygues-sur-Truyère soumise aux éclusées de l'usine hydroélectrique de Golinac, la Truyère amont jusqu'au barrage de Grandval, ainsi que les territoires des Syndicats intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Montbazens-Rignac et du Causse de Sauveterre.

L'autorité environnementale estime que l'aire d'étude ainsi retenue est pertinente et devrait permettre d'appréhender les effets significatifs du SAGE sur l'ensemble du territoire susceptible d'être concerné.

On retient :

Le territoire est occupé à 45 % par des forêts de conifères et de feuillus, et pour le reste par des landes, prairies et cultures. C'est un territoire peu peuplé (densité moyenne 24 habitants/km²), qui concentre 43 % de la population sur 6 % du territoire, à caractère rural et à vocation agricole (élevage bovins en rive droite du Lot, ovins en rive gauche), doté d'une industrie forestière et tourné vers le tourisme vert.

Concernant l'eau

Le territoire dispose d'un réseau hydrographique déséquilibré, très dense sur les parties cristallines en rive droite, beaucoup plus réduit sur le karst en rive gauche.

Pour les eaux superficielles (54 masses d'eau - cours d'eau naturels non fortement modifiées, 3 plans d'eau - retenues de Castelnau-Lassouts et Golin hac utilisées pour l'hydroélectricité et les loisirs, lac de Charpal en amont servant de réserve d'eau potable de Mende et pour les loisirs), le rapport fait état d'une qualité biologique globalement bonne avec quelques exceptions, d'une qualité physico-chimique moyenne à bonne avec une tendance à l'amélioration sauf sur quelques secteurs de la Colagne et du Lot, et d'une bonne qualité chimique (pesticides et micropolluants). La qualité bactériologique est globalement mauvaise.

L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des 54 masses d'eau-cours d'eau est fixé à 2015 ; il est reporté à 2027 pour la masse d'eau « Lac de Charpal » du fait d'une qualité physico-chimique moyenne, et biologique médiocre.

Les barrages réservoirs (Castelnau-Lassouts et Golin hac) ont une puissance de 40 MW chacun, les 25 micro-centrales une puissance totale de 10 MW. Les retenues sont soumises à des variations de lignes d'eau du fait de l'irrégularité des prélèvements hydroélectriques au niveau des barrages.

Les captages AEP prélèvent en grande majorité en source, rivières ou retenues.

Pour les 5 masses d'eau souterraine, en bon état quantitatif, si toutes ont un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2015, une attention est à porter aux nitrates pour 3 d'entre elles.

L'autorité environnementale considère que la description de la ressource en eau est insuffisante, notamment sur l'aspect quantitatif. Des données chiffrées concernant les besoins en eau potable et les prélèvements agricoles, permettant de justifier les déséquilibres par sous-bassins identifiés par le SAGE et le PGE, auraient utilement complété l'état initial, de même que des précisions concernant les ressources mobilisées (retenues ou cours d'eau) et la localisation (sous-bassin) des prélèvements pour l'irrigation. Les risques de contamination des masses d'eau souterraines et la question des nitrates auraient également nécessité des informations complémentaires.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité

Le rapport établit un recensement des sites Natura 2000, ZNIEFF et parcs sur le territoire, ainsi que des réservoirs biologiques. Il mentionne la présence de plus de 800 zones humides et d'espèces végétales et animales de grand intérêt patrimonial et scientifique, et donne une liste d'espèces envahissantes.

L'autorité environnementale estime que ce listing (il convient de retirer le site « gorges du Tarn et de la Jonte » de la liste des sites de la directive Habitats concernés par le projet) ne constitue pas un état initial : aucun milieu, habitat, ni aucune espèce ne sont cités ou décrits. Le rapport passe à côté de la richesse biologique du territoire: la présence des très nombreuses zones humides et de leur intérêt écologique, les espèces patrimoniales, notamment celles liées au milieu aquatique, les écosystèmes remarquables et leur état de conservation, la richesse halieutique, etc. Il aurait pu, a minima, identifier les habitats rivulaires qui sont à la fois des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces, notamment pour les chauves-souris très présentes sur ce bassin versant.

Concernant la santé humaine

Cette thématique est abordée au travers des activités de pêche, compte tenu de l'intérêt halieutique du bassin, de baignade, et de loisirs aquatiques, notamment des plans d'eau ; et au regard des captages AEP. L'autorité environnementale relève que l'état de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées n'est pas précisé, à l'exception de la mention de contaminations bactériologiques sur certaines petites unités de distribution.

Concernant les paysages

Le rapport présente les 8 grandes entités paysagères du territoire.

L'autorité environnementale rappelle qu'une partie au sud du bassin versant du Lot Amont se situe dans la zone « les Causses et les Cévennes » classée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette composante n'apparaît pas dans le rapport qui aurait dû s'assurer de sa prise en compte dans les secteurs concernés.

L'autorité environnementale considère que l'état initial présenté est incomplet, trop synthétique sur certains points (deux lignes sur la problématique d'étiages), et présente par ailleurs des énumérations ou des aspects non essentiels (le rapport liste des zones d'habitats et des entreprises exposées au risque inondation mais n'explique pas la situation du territoire au regard de ce risque en termes de types d'aléas, de surfaces potentiellement inondables, de population concernée).

Il ne dégage pas une vue d'ensemble des principales caractéristiques environnementales du territoire (que retenir de la problématique eau dans son ensemble ?) et ne fait aucun lien entre les différents compartiments environnementaux, leurs interactions et dynamiques fonctionnelles.

Le rapport annonce une synthèse de l'état initial qui est inexistante.

Il confond thématiques environnementales et enjeux : les eaux superficielles, souterraines, etc., ne sont pas des enjeux, et la hiérarchisation proposée consiste à ordonner les thématiques de l'état initial qui peuvent être impactés par le SAGE. Ainsi, de façon évidente, les eaux superficielles et souterraines, à titre d'exemple, sont considérées comme des composantes fortement vulnérables au regard du SAGE.

Il aurait été utile de dégager les enjeux environnementaux au regard de l'état initial, et notamment des points négatifs, des pressions et de leur évolution pressentie, de l'analyse des dynamiques fonctionnelles, puis de présenter une hiérarchisation de ces enjeux et d'établir clairement les zones sur lesquelles le SAGE devra apporter une vigilance particulière.

La grille Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces (AFOM) proposée par le cadrage préalable aurait pu être judicieusement mise à profit.

3 - Justification des choix

Le rapport présente les choix de stratégie du SAGE. L'autorité environnementale estime que, si le rapport présente bien les motifs qui ont présidé au choix de la stratégie, il ne produit aucun élément d'analyse critique sur ces motifs et les choix opérés et n'apporte pas la démonstration que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement.

4 - Analyse des incidences du SAGE sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)

Le rapport environnemental produit une évaluation des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 particulièrement synthétique. Il estime que les dispositions du SAGE auront des incidences positives (ou neutres) sur ces sites, notamment grâce au programme d'amélioration de la connaissance des espèces patrimoniales liées à l'eau.

L'autorité environnementale considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 manque de précision puisqu'elle n'explique pas en quoi les dispositions du SAGE sont favorables aux différents habitats et ne fait pas référence aux objectifs de conservation fixés par les DOCOB. De plus, même s'il est attendu des effets positifs sur l'environnement au regard des dispositions du SAGE visant à préserver la qualité de l'eau et la ressource, le rapport environnemental aurait dû conclure clairement à l'absence, ou non, d'effet significatif dommageable, conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le rapport évalue les effets globaux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sur l'ensemble des composantes environnementales identifiées. Il estime que le SAGE aura des effets positifs sur la situation quantitative des ressources en eau, sur les usages d'AEP et de baignade ainsi que sur le phénomène d'érosion ; qu'il apportera une amélioration globale de la qualité des eaux superficielles et souterraines ; qu'il permettra une meilleure connaissance et une plus grande efficacité quant à la préservation des milieux et des espèces par la coordination avec les autres opérateurs.

Il relève le risque d'effets négatifs de certaines dispositions (protection contre les inondations, plan de gestion des atterrissements, promotion des activités de loisirs nautiques), et présente les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SAGE lors de la mise en œuvre des opérations (réalisation d'études d'impact, études garantissant le choix de la solution technique générant un impact minime) sans conclure quant à leur pertinence.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport analyse les mesures d'évitement et de réduction prévues afin d'évaluer les risques d'impact subsistants et propose des dispositions alternatives (recours à un autre type de dispositifs, de solution technique ou de modalités de gestion) ou complémentaires, des mesures de cadrage et d'atténuation (cibler, prioriser, zoner, ...), voire des critères d'éco-conditionnalité (consistant à subordonner l'accès à divers programmes de soutien financier à des critères environnementaux ou à l'observation d'exigences à caractère environnemental).

S'agissant d'un programme visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, l'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport, au-delà de l'évaluation globale qualitative des effets du SAGE, s'attache à en évaluer l'efficacité et le degré d'ambition, en confrontant les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et au regard des objectifs du SDAGE et des pressions exercées par les activités humaines sur le territoire.

5 - Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le rapport se contente de faire un copié-collé des tableaux d'indicateurs proposés par le SAGE. Il ne produit aucune analyse et ne propose aucun indicateur pour renforcer le suivi environnemental.

L'autorité environnementale considère ce paragraphe comme insuffisant. Elle rappelle que, pour être opérationnel, le dispositif de suivi du SAGE, basé sur des indicateurs de réalisation et de résultats, doit comprendre une situation de référence, une valeur objectif, une fréquence de renseignement, ainsi que la méthode de calcul, les sources de données, et un responsable.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE SAGE

L'autorité environnementale s'attache à analyser la contribution du SAGE à la gestion équilibrée du bassin-versant du Lot Amont à travers les principales thématiques regroupées ci-après.

Gestion des ressources en eau

Le projet de SAGE définit des unités de gestion quantitative sur la base des sous-bassins de gestion proposés dans le plan de gestion des étiages (PGE) du Lot. Il prévoit de fixer des débits objectifs complémentaires et de crises par sous-bassins, conformément aux préconisations du PGE, et d'établir des plans locaux de gestion des étiages sur les sous-bassins en déficit. Il définit le partage de la ressource (volumes prélevables du PGE) dans le but de garantir la satisfaction des usages (AEP, agricoles, industriel), conforte la place du comité de gestion technique du barrage de Charpal, et favorise une gestion multi usages.

Il intègre la problématique du changement climatique avec la mise en œuvre d'un plan concerté d'économies d'eau (information et conseil aux usagers, prise en compte dans les études et projets, adaptation des pratiques, projets pilotes).

L'autorité environnementale rappelle que les volumes prélevables définis actuellement dans le règlement, issus du PGE Lot amont de 2008, n'ont pas été déterminés sur la base de connaissances des besoins des milieux aquatiques. À l'échelle des sous-bassins, des déséquilibres pourraient donc être diagnostiqués du fait du non respect des débits nécessaires à la vie biologique, susceptibles, le cas échéant, de nécessiter la révision de certains débits d'étiage de référence. Le projet de SAGE devrait intégrer ce diagnostic afin d'être à même de concilier les besoins des usages avec les exigences de la vie biologique.

Il convient par ailleurs de rectifier une erreur dans le règlement du SAGE : « restaurer une gestion équilibrée 8 années sur 10 est essentielle ». En effet, une gestion équilibrée est par principe « structurelle », c'est le respect des débits objectifs qui doit être validé 8 années sur 10 (circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs).

Prévention de l'eutrophisation et restauration de la qualité des eaux de baignade

Le projet de SAGE définit et cartographie une zone d'action prioritaire pour la restauration de la qualité sanitaire et le bon état physico-chimique.

Il s'engage à identifier les problèmes de divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau et à y remédier dans les cinq ans, il demande le respect des conditions réglementaires d'épandage des boues d'épuration et des effluents d'élevage, il engage à poursuivre les efforts de maîtrise des rejets de stations d'épuration en identifiant, dans un délai d'un an, les priorités d'actions, et demande aux collectivités territoriales la mise en œuvre effective des Services Publics d'Assainissement Non Collectif en privilégiant le niveau intercommunal.

L'autorité environnementale considère que cette approche coordonnée des rejets urbains et des pollutions diffuses agricoles permettra de lutter efficacement contre l'eutrophisation et d'œuvrer à la restauration de la qualité des eaux de baignade. Elle observe que la problématique de la baignade est mise en avant et utilisée comme enjeu à la fois vecteur de mobilisation des collectivités et des usagers et révélateur des atteintes portées aux milieux.

Restauration de la qualité des eaux brutes pour l'AEP

Le projet de SAGE identifie 3 captages qu'il qualifie de « stratégiques » situés dans la partie aveyronnaise du périmètre du SAGE, pour lesquels il convient d'identifier l'aire d'alimentation afin de définir le périmètre de protection. Il propose d'identifier d'autres captages en Lozère.

Il prévoit par ailleurs l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau souterraine du territoire (karsts des avants causses de Mende et du Sauveterre, massif volcanique de l'Aubrac).

L'autorité environnementale observe qu'en l'état actuel des connaissances, la cartographie du SAGE Lot amont n'identifie pas de « zones de sauvegarde » des ressources en eaux stratégiques identifiées par le SDAGE Adour Garonne. L'étude sur le fonctionnement hydrogéologique des masses d'eau d'avant causses et le diagnostic de vulnérabilité du karst aux nitrates, prévus par le SAGE, doivent permettre d'identifier les secteurs de plus grande vulnérabilité aux pollutions diffuses et les secteurs à préserver pour permettre l'exploitation de ces ressources pour l'AEP. L'autorité environnementale recommande, sur cette base, d'identifier des zones dites de sauvegarde.

Réduction des substances dangereuses

Le projet de SAGE rappelle la nécessité de mettre en œuvre un programme d'actions sous la responsabilité de l'autorité administrative et/ou de l'exploitant pour réduire l'impact des anciennes mines, dont celles du Mazel, en s'engageant à réduire les risques de pollutions par le réseau routier et autoroutier.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau et intégration environnementale de l'hydroélectricité

Le projet de SAGE prévoit une synthèse des connaissances sur les ouvrages transversaux et la définition des stratégies pluriannuelles de restauration centrée sur les priorités des cours d'eau classés en liste 2 au titre du L214-17 par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013.

L'autorité environnementale rappelle la nécessité d'afficher, dans la synthèse de l'état des lieux du SAGE, la valeur du potentiel hydroélectrique comme attendu par l'article L212-5.

Préservation des zones humides et des ripisylves

Le projet de SAGE prévoit de compléter les inventaires existants sur les zones humides dès l'approbation du SAGE. Il favorisera leur intégration dans les PLU et, après concertation, il proposera une identification de Zones Humides d'Intérêt Environnemental particulières (ZHIEP).

Il préconise également la préservation des zones boisées alluviales, des ripisylves et des couverts environnementaux le long des cours d'eau.

L'autorité environnementale considère la problématique de préservation des zones humides comme fondamentale pour ce SAGE de tête de bassin versant. Ces dernières sont en effet susceptibles de jouer un rôle non négligeable pour le soutien des débits d'étiage à l'échelle du bassin du Lot. Dans l'optique de concrétiser une politique de prévention, l'atlas des zones humides qui sera réalisé dans le cadre du SAGE Lot Amont offre l'occasion privilégiée de caractériser le rôle des zones humides en matière de soutien d'étiage. Toutefois, l'échelle de cet atlas cartographique peut parfois apparaître insuffisante pour permettre une localisation efficace des projets, aussi, pourrait-il être rappelé dans le PAGD que les projets devront se référer aux inventaires des zones humides.

Préservation des zones naturelles d'expansion de crues

Le projet de SAGE propose une cartographie des zones d'expansion des crues établie dans le cadre du schéma de prévention des inondations (SPI) Lot amont. Il prévoit de préserver les zones inondables de tout aménagement entraînant des modifications des fonctionnalités des milieux aquatiques et de limiter les opérations de recalibrage ou d'endiguement à la protection des zones à enjeux présentant des menaces graves.

L'autorité environnementale recommande, en complément de ces dispositions, la réalisation d'une étude hydraulique globale préalable aux ouvrages de protection des enjeux rapprochés, plutôt que de multiples études hydrauliques.

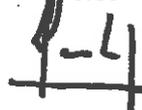
L'autorité environnementale constate que les mesures du PAGD relèvent pour l'essentiel de préconisations ou recommandations. Elles comprennent des actions d'amélioration de la connaissance, de sensibilisation et d'information des populations, de partenariats et d'échanges entre les structures publiques. Toutes contribuent à répondre à divers enjeux environnementaux. Le règlement du SAGE ne comporte qu'une règle portant sur les valeurs des volumes prélevables définis dans le cadre du Plan de gestion des étiages du Lot. Cette faible exploitation des possibilités offertes par le règlement du SAGE traduit un niveau de connaissance encore limité pour la gestion locale du cycle de l'eau sur le territoire.

Conclusion

Le rapport environnemental est complet mais présente un état initial qui ne reflète pas la richesse environnementale du territoire. Il ne procède pas à la confrontation entre cet état initial et les pressions exercées par les activités humaines sur le territoire, peinant ainsi à identifier les enjeux du territoire du SAGE. L'analyse des effets des dispositions du SAGE sur l'environnement est cependant plus pertinente.

L'autorité environnementale estime que ce premier SAGE marque une étape importante dans l'approche collective et globale de la gestion de l'eau sur le bassin-versant du Lot-amont. Elle considère que ses objectifs généraux sont clairs, complets, et cohérents au regard des enjeux de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques de son périmètre, s'inscrivant même dans un cadre plus large de gestion solidaire de l'eau sur l'ensemble du bassin du Lot. L'ambition du SAGE apparaît bien proportionnée aux connaissances et enjeux locaux actuels, même s'il reste peu prescriptif. Il joue notamment un rôle d'orientation fondamental pour l'acquisition de connaissances essentielles (caractériser les ressources en eau mobilisables, préciser les capacités des milieux récepteurs, identifier les zones de vulnérabilité de certains milieux aquatiques) qui permettront d'affiner ses dispositions et de proposer des prescriptions.

Le préfet



Guillaume LAMBERT

Glossaire

AEP	Alimentation en Eau Potable
CLE	Commission Locale de l'Eau
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DOCOB	Document d'Objectif
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités ayant une influence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PGE	Plan de Gestion des Etiages
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPI	Schéma de Prévention des Inondations
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
UHR	Unité Hydrographique de Référence
ZHIEP	Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulières